

**MESURES EXTRAJUDICIAIRES (DÉJUDICIARISATION) :  
S'ASSURER QUE LES JEUNES RESTENT EN DEHORS DU SYSTÈME  
JUDICIAIRE**

Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est préférable de traiter des infractions moins graves en dehors du système judiciaire.

Les mesures extrajudiciaires comprennent toutes les conséquences imposées par une personne autre qu'un juge.

- La police peut donner des avertissements et des mises en garde ou orienter les jeunes vers un programme communautaire.
- Lorsque la police estime que ces mesures ne sont pas adéquates, une sanction extrajudiciaire peut être imposée.
- Votre avocat peut demander des mesures ou sanctions extrajudiciaires en votre nom.
- La police et les procureurs de la Couronne prennent des décisions au sujet des mesures et sanctions extrajudiciaires. Les juges et les juges de paix peuvent ordonner la tenue d'une conférence préparatoire au procès visant à régler les questions en litige.
- Les procureurs de la Couronne peuvent orienter les jeunes vers des programmes de sanctions extrajudiciaires avant ou après leur mise en accusation.
- Les jeunes et les parents devraient se renseigner auprès de la police, du procureur de la Couronne ou d'un avocat au sujet des programmes de mesures et de sanctions extrajudiciaires.

Pour trouver ces programmes :

**À Toronto, composez le 211.**

**Partout en Ontario, visitez [www.211Ontario.ca](http://www.211Ontario.ca)  
(le lien vers les services communautaires destinés aux  
jeunes).**

**Justice for Children and Youth : [www.jfcy.org](http://www.jfcy.org)**

**Dans la RGT, composez le 416-920-1633;**

**À l'extérieur de la RGT, composez le 1-866-999-JFCY(5329)**